C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4151-2021

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, S. E. C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021* » à la suite de la décision procédurale D-2021-048 en date du 16 avril 2021.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. La restauration et l'hôtellerie représentent un secteur distinct et très important dans l'économie québécoise.

7. En guise d'exemple, voici quelques chiffres portant plus particulièrement sur l'industrie de la restauration commerciale (incluant la restauration en milieu hôtelier) qui démontrent son impact économique, mais aussi sa sensibilité aux fluctuations des dépenses requises pour offrir services et produits à sa clientèle :

   - La restauration commerciale forme près du tiers de la demande alimentaire de la province avec 13,6 milliards de dollars en ventes brutes en 2018. Elle a réinvesti 4,7 milliards de ces recettes en achats de produits issus de l'agriculture et des pêches ainsi que transformés, dont plus de la moitié en produits québécois. Au total, ce sont 75 sous sur chaque dollar dépensé dans les établissements de restauration commerciale au Québec qui sont directement réinvestis au Québec.

   - Les quelque 21 000 établissements de restauration commerciale québécois emploient plus de 230 000 personnes et ont versé 4,5 milliards de dollars en salaires, traitements et revenus d'entreprise au cours de l'année 2018.

   - La restauration commerciale demeure une industrie où la compétition est féroce avec des marges bénéficiaires de l'ordre de 4,4% en 2018.

8. Ces deux associations ont été reconnues comme intervenantes dans le dossier R-4119-2020 portant sur la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2020*.

9. Elles ont aussi été reconnues comme intervenantes régulières à la Régie depuis 2013 dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont aussi été reconnues comme intervenantes dans le dossier de Transition Énergétique Québec portant sur la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* et regroupant les programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, de Gazifère et du Distributeur. Dans la grande majorité de ces dossiers, la Régie a mentionné que leur intervention a été utile à ses délibérations.

10. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes auprès de la Régie dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les approvisionnements du Distributeur : R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2014, R-3934-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020. L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019 et R-4100-2019.

11. Du côté du Transporteur, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les investissements du Transporteur : R-3887- 2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021 et R-4147-2021 et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.

12. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2021-048, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

13. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que clients d'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.

14. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients d'Énergir, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer et, en particulier, dans le contexte historique qui affecte leurs opérations de façon drastique depuis plus d'un an en lien avec les règles de confinement exigées par la situation de la COVID-19.

15. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer qu'Énergir exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

16. Le 1er avril 2021, Énergir dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 31 (1°), (2°) et (2.1°), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2021.

17. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail le Plan d'approvisionnement gazier sur l'horizon 2022-2025 de même que la cause tarifaire 2021-2022 afin de s'assurer qu'ils rencontrent les besoins de façon optimale et dans une perspective de tarifs justes et raisonnables. En particulier, l'AHQ-ARQ souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
    - La demande de reconduction permanente du processus de consultation réglementaire;
    - La prévision des livraisons;
    - L'intégration de la biénergie dans la prévision de la demande;
    - La hausse tarifaire globale de 17,58 %;
    - L'outil de pointe pour l'hiver 2021-2022;
    - L'augmentation des capacités de retrait aux sites d'Intragaz situés à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien.

18. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

19. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie.

20. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation pour l'examen des sujets mentionnés plus haut.

21. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC AVOCATS INC.
  2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
  Laval (Québec) H7P 6B2
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (514) 331-0514
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **M. Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  2200 Harriet-Quimby, suite 110
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 14 mai 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ